

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a
rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 27 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à TOUHO de ... et de ...de nationalité française, Secrétaire général CSTNC,
demeurant ... TOUHO ou ..., PK7, 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, appelant

représenté par Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA, sans mandat

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant PROVINCE SUD - - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant, Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de
NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'Instruction,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a rendu l'arrêt

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable d'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, 20 octobre 2006 , à Nouméa, infraction prévue par les articles 33 AL.1, 30, 31, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi du 29/07/1881 et réprimée par l'article 33 AL.1 de la Loi du 29/07/1881

- rejeté exception de nullité soulevée et a déclaré X coupable des faits qui lui sont reprochés, l'a condamné à la peine de 300.000 Francs CFP d'amende. A reçu Y en sa constitution de Partie Civile et a condamné X à lui verser la somme de 1 Franc CFP à titre de dommages et intérêts et 80.000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 01 Août 2007 sur les dispositions pénales et civiles,

Monsieur Y, le 06 Août 2007 sur les intérêts civils,

M. le Procureur de la République, le 07 Août 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Maître DESWARTE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 23 octobre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 1er août 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et civiles, par acte au greffe en date du 6 août 2007, monsieur Y, partie civile a relevé appel des dispositions civiles, et par acte au greffe en date du 7 août 2007, le Procureur de la République de NOUMEA a formé appel incident d'un jugement contradictoire rendu le 27 juillet 2007 par lequel le tribunal correctionnel de NOUMEA statuant sur citation directe a :

- sur l'action publique, après avoir rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par le prévenu, déclaré monsieur X coupable d'avoir à Nouméa le 20 octobre 2006 commis le délit d'injure publique à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public notamment en ayant tenu les propos suivants devant le siège du gouvernement et devant la foule à l'adresse de monsieur Y, président de la province Sud : "... ils ont embauché des étrangers à la SLN. Dites-nous combien sont arrivés ici dans ce pays depuis les Accords de Matignon ? On n'a pas la réponse. Pourquoi on n'a pas la réponse ? Parce qu'ils sont là ces tas d'enculés là. Et moi je vous dis, il y a l'autre connard qui est là bas c'est un pied noir. Il a pris un coup de pied au cul en Europe, en Algérie C'est pas ça qu'on veut dans notre pays. Ici, c'est chez nous ! Ici, c'est votre pays à vous, c'est notre pays et ce n'est pas un enculé qui va gouverner chez nous ... Il faut continuer à aller à l'école pour travailler et prendre la place de tous ces tas d'enculés ... C'est un petit pied noir, c'est un petit pied noir moi je suis un pur ... je ne sais pas où il est cet enculé là, moi je suis un pur ...",

- fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2, 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881,

- et qui en répression l'a condamné à la peine d'amende de 300.000 Francs CFP, dit que la contrainte judiciaire s'exercera s'il y a lieu, dans les conditions fixées par les articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale,

- et qui sur l'action civile a reçu la constitution de partie civile de monsieur Y et condamné le prévenu à lui verser la somme de 1 Franc CFP à titre de dommages et intérêts et la somme de 80.000 Francs CFP en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 20 octobre 2006 monsieur X, secrétaire général de la CSTNC, a tenu devant le siège du Gouvernement de Nouvelle Calédonie devant une foule de personnes des propos qui ont été enregistrés sur une cassette audio par mademoiselle A, chargée des relations avec les médias auprès de la Province Sud. Cette cassette dont le contenu a été retranscrit par Maître FANDOUX, Huissier de justice, révèle que monsieur X a prononcé les propos suivants : "... ils ont embauché des étrangers à la SLN. Dites-nous combien sont arrivés ici dans ce pays depuis les Accords de Matignon ? On n'a pas la réponse. Pourquoi on n'a pas la réponse ? Parce qu'ils sont là ces tas d'enculés là. Et moi je vous dis, il y a l'autre connard qui est là bas c'est un pied noir. Il a pris un coup de pied au cul en Europe, en Algérie C'est pas ça qu'on veut dans notre pays. Ici, c'est chez nous ! Ici, c'est votre pays à vous, c'est notre pays et ce n'est pas un enculé qui va gouverner chez nous ... Il faut continuer à aller à l'école pour travailler et prendre la place de tous ces tas d'enculés ... C'est un petit pied noir, c'est un petit pied noir moi je suis un pur ... je ne sais pas où il est cet enculé là, moi je suis un pur ..."

Ainsi dans les propos recueillis peuvent être relevés les mots de "connard" et d'enculé" dont la Cour aura à dire s'ils constituent des injures et s'ils ont été proférés à l'adresse d'une personne particulière et notamment à raison de ses fonctions.

Le prévenu a fait l'objet en 2001 d'une condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 100.000 Francs CFP d'amende notamment pour complicité de destruction volontaire de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui, entrave à la circulation et violences volontaires avec arme sur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Il a été assigné à domicile.

A l'audience de la Cour :

La partie civile a déclaré solliciter la confirmation du jugement sur la culpabilité et la réformation du jugement sur le montant des dommages et intérêts en sollicitant la somme de 1.000.000 Francs CFP et celle de 500.000 Francs CFP au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le conseil du prévenu a sollicité la relaxe de son client, après avoir demandé à la Cour d'écarter des débats la transcription de la cassette vidéo par un agent de la Province Sud et sa retranscription par un huissier de justice, en soutenant :

- que le nom de monsieur Y n'avait pas été prononcé,
- que ces propos ne visaient pas monsieur Y puisqu'ils avaient été prononcés devant le siège du Gouvernement et non pas devant l'hôtel de la Province Sud qui était présidé par monsieur Y,
- que le mot "enculé" n'est pas une injure en Nouvelle Calédonie, pas plus que ne l'est le mot "con" dans le Béarn ou "putain" à Marseille,
- que le mot "enculés" était au pluriel et donc ne visait pas un seul homme.

Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI, LA COUR

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu, de la partie civile et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Sur l'action publique

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause et la procédure dans un exposé auquel il est ici expressément référé ;

Attendu en effet que l'injure publique se prouve par tous les moyens, qu'en l'espèce le prévenu n'a pas remis en cause les propos qui ont fait l'objet de l'enregistrement concerné, qu'il s'est même excusé auprès de la presse écrite en mettant sur le compte de l'alcool ses écarts de langage ;

Attendu que même si l'intégralité de ses propos ne visait pas expressément monsieur Y et si par les points de suspension qu'elle contient la retranscription de la cassette audiovisuelle n'a pas été complète, les propos retranscrits par l'huissier dont le procès-verbal n'a pas été attaqué en faux visent pour certains d'entre eux un homme qui ne peut être que monsieur Y ;

Qu'il faut rappeler en effet que si le prévenu se trouvait au moment des faits devant le siège du Gouvernement de Nouvelle Calédonie, il a, après avoir critiqué l'embauche d'étrangers en Nouvelle Calédonie, changé son discours en visant le président de la province Sud et en disant notamment "et moi je vous le dit, il y a l'autre connard qui est là bas c'est un pied noir. Il a pris un coup de pied au cul en Europe, en Algérie...." ;

Attendu que la précision apportée par l'indication qui est là bas, s'agissant de l'autre connard ne pouvait viser une personne présente dans l'immeuble du Gouvernement de Nouvelle Calédonie, mais le pied noir présent de la Province Sud, à savoir monsieur Y né en Algérie ; qu'il vise d'une manière plus décente dans la suite de ses propos retranscrits par l'huissier ;

Attendu que l'expression connard constitue bien une injure, c'est à dire une expression outrageante ou un terme de mépris ou d'invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait ;

Attendu que reprenant ses invectives à l'égard du petit pied noir ainsi identifié, le prévenu a ajouté notamment "je ne sais pas où il est cet enculé là" ; que ce terme vulgaire, qui est peut être souvent utilisé dans un langage peu choisi en Nouvelle Calédonie, s'il peut apparaître anodin s'il ne vise personne, constitue tout de même une injure lorsqu'il est proféré à l'encontre d'une personne précise, comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptés à la personnalité du prévenu ;

Sur l'action civile

Attendu que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction ;

Attendu qu'il apparaît conforme à l'équité d'allouer à la partie civile la somme de 50.000 Francs CFP en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, au titre des frais de procédure non payés par l'Etat et exposés par elle en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu et contradictoire à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Reçoit les appels ;

AU FOND

Confirme le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles ;

Y ajoutant, condamne monsieur X à payer à monsieur Y la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFP en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, en remboursement de ses frais non répétibles d'appel.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,